

et le commerce ² (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »), et d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Désireux d'assurer un règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Application de l'article VI de l'Accord général ³

Les signataires prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'institution d'un droit compensateur ⁴ à l'égard de tout produit du territoire d'un signataire qui serait importé sur le territoire d'un autre signataire soit conforme aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et aux termes du présent accord.

Article 2

Procédures internes et questions connexes

1. Il ne pourra être institué de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes ⁵ et menées en conformité des dispositions du présent article. Une

² Chaque fois qu'il sera fait référence dans le présent accord aux « termes du présent accord », aux « articles » ou aux « dispositions du présent accord », il faudra entendre, quand le contexte l'exige, les dispositions de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord.

³ Les dispositions de la partie I et de la partie II du présent accord pourront être invoquées parallèlement; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du pays importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur, soit une contre-mesure autorisée).

⁴ L'expression « droit compensateur » sera interprétée comme désignant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu à l'article VI, paragraphe 3, de l'Accord général.

⁵ Le terme « ouverte » tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un signataire ouvre formellement une enquête conformément au paragraphe 3 du présent article.